

# STATUTS DU GROUPEMENT POUR LES INTERETS DE GENTHOD

## Article 1

**Dénomination** Le « Groupement pour les Intérêts de Genthod », ci-après GIG, est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Article 2

**Siège** Le siège de l'association est situé à Genthod.  
Sa durée est indéterminée.

## Article 3

**Indépendance** Le GIG est un groupement politique communal indépendant de tout parti cantonal ou national.  
Il est sans attache à un quelconque groupe de pression économique.

## Article 4

**Buts** Le GIG réunit les personnes désireuses de s'investir dans la vie publique locale. Il vise à promouvoir le développement harmonieux et solidaire de Genthod.

Les objectifs politiques spécifiques sont établis par le Comité et/ou les Groupes de travail, et validés par l'Assemblée générale.

Le GIG réalise ses buts, notamment :

- en présentant des candidats aux élections municipales,
- en participant aux votations communales,
- en lançant des initiatives, des référendums et des pétitions,
- en organisant des rencontres, des débats,
- par tout autre moyen propre à assurer la publicité de ses buts.

## Article 5

**Ressources** Les ressources du GIG proviennent :

- des cotisations des membres,
- de dons et legs,
- de subventions,
- de toute autre source lui échéant.

## Article 6

**Membres** Peut être membre du GIG toute personne adhérant aux buts définis à l'art. 4 des présents statuts et résidant sur la commune de Genthod.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Elles sont traitées par celui-ci et communiquées lors de l'Assemblée générale.

## **Article 7**

**Sympathisants** Sont sympathisants du GIG les personnes qui manifestent leur soutien sans vouloir acquérir la qualité de membre.

Le Comité prononce l'admission des sympathisants.

## **Article 8**

**Démission** Toute démission doit être annoncée au Comité par écrit.

## **Article 9**

**Radiation** En cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations, et après avertissement écrit, tout membre peut être radié d'office par le Comité.

## **Article 10**

**Exclusion** Un membre dont les agissements ont gravement nui aux intérêts ou aux activités du GIG peut être exclu sur décision du Comité. Ledit membre possède un droit de recours à l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

## **Article 11**

**Organes** Les organes du GIG sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- la Vérification aux comptes,
- les Groupes de travail.

## **Article 12**

**Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême du GIG.

Elle est composée de tous les membres et se réunit au moins une fois par an. Le président du Comité en dirige les débats.

L'Assemblée générale fixe les lignes de la politique du GIG, validant son programme et statuant sur les conclusions des rapports des Groupes de travail.

Elle est notamment seule compétente pour :

- a. modifier les statuts,
- b. lancer des initiatives communales,
- c. valider les objectifs politiques spécifiques,
- d. adopter des résolutions,
- e. prendre position sur les objets de votations communales, cantonales ou fédérales,
- f. élire le Comité, la Vérification aux comptes,
- g. désigner les candidats aux élections communales,
- h. se prononcer sur les apparentements,

- i. statuer en dernier ressort sur un recours contre une décision prise par le Comité,
- j. prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation,
- k. approuver le budget annuel,
- l. contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- m. fixer le montant des cotisations annuelles,
- n. dissoudre le GIG.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Le vote se fait en général à main levée ou, s'il porte sur la désignation de candidats, au bulletin secret. Le vote par acclamation peut être proposé par le président à condition qu'il n'y ait aucune opposition.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points de l'ordre du jour figurant dans la convocation qui est adressée à chaque membre par le Comité, au moins 10 jours à l'avance.

Une Assemblée générale peut également être convoquée à la demande du tiers des membres, lesquels feront parvenir au Comité l'ordre du jour à indiquer dans la convocation. Elle peut valablement délibérer sur tous les points figurant ci-dessus (lettre a à n) et a notamment le pouvoir de procéder à une élection complémentaire du Comité ou de révoquer un ou plusieurs membres du Comité.

En cas d'urgence, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 5 jours à l'avance, par écrit. Elle ne peut pas prononcer d'exclusion, ni procéder à des modifications des statuts, ni révoquer ou élire un membre du Comité.

### **Article 13**

#### **Comité**

Le Comité se compose de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée générale et définit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Il se réunit autant de fois que les affaires courantes de l'association l'exigent, en établissant des procès-verbaux de ses séances.

Outre prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts du GIG, il est chargé de préparer les réunions de l'Assemblée générale et de veiller à l'information des membres.

Les membres du Comité ne reçoivent pas de défraiement et sont rééligibles.

### **Article 14**

#### **Groupes de travail**

Des Groupes de travail sont mis sur pied par le Comité pour préparer des prises de position, déterminer des objectifs et développer des actions

concrètes. Ils sont ouverts à l'ensemble des membres et sympathisants du GIG. Ils peuvent recourir à des collaborations extérieures.

Les Groupes de travail désignent leur-s responsable-s, choisi-s par les membres du groupe, chargé-s d'en assurer l'animation et de faire un rapport annuel au Comité.

### **Article 15**

#### **Vérification aux comptes**

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes contrôlent le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Article 16**

#### **Responsabilité**

Le GIG répond de ses engagements sur sa seule fortune, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres ou de ses organes.

### **Article 17**

#### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 18**

#### **Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'éventuel solde actif à la liquidation sera versé à une association poursuivant des buts similaires.

Ainsi adoptés le 25 août 2004 à Genthod, puis modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 octobre 2021.